

DECISION DU PRESIDENT

N° DEC_2024_078 : AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN SERVICE PUBLIC DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DE L'HABITAT DANS LE CANTAL

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et sa codification aux articles L.326-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et L.232-1 à L.232-2 du Code de l'Énergie ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2019 portant validation du programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique » (SARE) dans le cadre du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) ;

Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le programme « Plateformes du Service Public Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) », validés en assemblée plénière et en Commission Permanente du Conseil Régional AURA des 8 et 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n° DEL_2021_106 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) en date du 24 juin 2021, approuvant la mise en œuvre d'un SPPEH à l'échelle départementale ;

Vu la convention de partenariat pour la mise en œuvre et le financement d'un SPPEH dans le Cantal en date du 21 juin 2022 ;

Vu la délibération N° 24CR02-34 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Cantal en date du 23 février 2024 validant l'avenant n°1 à la convention de partenariat ;

Considérant la rénovation énergétique des logements et la lutte contre les passoires thermiques comme une priorité nationale qui répond aux enjeux climatiques, d'attractivité, de qualité de vie et de pouvoir d'achat ;

Considérant que le Département du Cantal et les 9 EPCI cantaliens se sont associés afin de mettre en place le Service Public de Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) du Cantal : Cantal RÉNOV'ÉNERGIE ; que sa mission est d'accueillir, informer et apporter un conseil personnalisé aux particuliers dans le cadre des projets de rénovation énergétique de leur logement, quel que soit leur niveau de revenus ; qu'il assure également des missions de mobilisation et d'animation de l'ensemble des acteurs publics et privés impliqués dans la rénovation énergétique ;

Considérant que le Service Cantal RÉNOV'ÉNERGIE est entré dans sa phase opérationnelle en fin d'année 2021 ; qu'au total, ce sont 2 260 actes qui ont été réalisés par le service pour des ménages de la Communauté d'Agglomération, dont 1 750 informations (acte A1) et 499 conseils personnalisés (acte A2) en matière de rénovation thermique ;

Considérant également, que Cantal RÉNOV'ÉNERGIE a participé à différentes manifestations d'informations sur le territoire communautaire, comme l'atelier copropriétés organisé par la CABA, le Salon de l'Habitat, la soirée sensibilisation du Crédit Agricole, le forum des copropriétés de la CLCV, les Casse-Croûte de la Réno de la CAPEB, etc ;

Considérant qu'une convention de partenariat passée entre le Département et la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a fixé les engagements des parties pour les années 2021, 2022 et 2023, y compris le montant de la participation financière prévisionnelle de la CABA, en tenant compte des dépenses et recettes prévisionnelles ;

Considérant que, la Région ayant établi le montant définitif de sa contribution 2022, le projet d'avenant joint à la présente décision a pour objet de fixer le montant définitif de la contribution de la Collectivité au titre de l'année 2022 et le montant prévisionnel au titre de l'année 2023 ;

Considérant, par ailleurs, que le projet d'avenant prévoit le report de la fin de la convention initiale du 30 juin 2024 au 30 avril 2025, afin de tenir compte des délais de validation des montants de subvention par la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE :

- de valider les termes de l'avenant 1 à la Convention de Partenariat pour la mise en œuvre et le financement d'un Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) dans le Cantal, dont le projet est joint en annexe ;

- de signer ledit avenant ainsi que tout acte s'y rapportant.

Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le 28/03/2024

ID : 015-241500230-20240328-DEC_2024_078-AU



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 28 mars 2024

Le Président,

Pierre MATHONIER.